



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2475  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2475, déposé par Monsieur et Madame Ducrocq le 18 avril 2018, relatif à un projet de boisement de 10,83 hectares sur les communes de Lebiez et Hesmond, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer sur le territoire des communes de Lebiez et Hesmond un boisement de 10,83 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le site d'implantation est constitué de prairies permanentes et de linéaires de haies ;

Considérant que le futur boisement est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°310013285, « vallées de la Créquoise et de la Planquette », est concerné par un corridor écologique de pelouses calcicoles et est à proximité des rivières la Créquoise, qui constitue un réservoir biologique, et l'Embrienne ;

Considérant que le projet de boisement est susceptible d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant, de perturber la fonctionnalité du corridor de pelouses calcicoles et qu'il est nécessaire d'étudier les services écosystémiques rendus par ces milieux ;

Considérant que les parcelles 76-78 sur la commune d'Hesmond sont identifiées comme zones à dominante humide au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et que la parcelle 45 située sur la commune de Lebiez est concernée sur ces bords par une zone à dominante humide et qu'aucune étude permettant de caractériser le caractère humide de ces terrains n'a été menée ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le projet de boisement est susceptible d'engendrer des impacts négatifs sur des prairies permanentes et des linéaires de haies, des zones potentiellement humides, un réservoir biologique et un corridor de pelouses calcicoles ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 10,83 hectares sur les communes de Lebiez et Hesmond dans le Pas-de-Calais, déposé par Monsieur et Madame Ducrocq, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**22 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

**Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

